

Direction des ressources humaines

DRH

Affaire suivie par :

Carine Pillet

Tél. 03 88 23 35 28

Mél : ce.drh@ac-strasbourg.fr

6 rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex 9

La rectrice de l'académie

à

Mesdames et Messieurs les personnels de l'académie de
Strasbourg

s/c de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale du Bas-Rhin

s/c de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

s/c de Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs d'écoles

s/c de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du
second degré public

s/c de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du
premier et du second degrés privé

s/c de Monsieur le directeur de l'école régionale du premier degré

s/c de Madame la directrice de l'établissement régional
d'enseignement adapté

s/c de Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des
centres d'information et d'orientation

s/c de Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service
du rectorat et des DSDEN

s/c de Monsieur le délégué régional académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports du Grand Est

Strasbourg, le **20 JAN, 2022**

Objet : mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans l'académie de Strasbourg – rentrée 2022

Références :

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique : article 72
- Décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique
- Décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE
- Article L914.2 du code de l'éducation
- Note DGRH/DAF du 19 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation
- Note DAF du 25 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de la rupture conventionnelle pour les maîtres exerçant dans les établissements d'enseignements privés sous contrat

La rupture conventionnelle est un mode de cessation définitive des fonctions, qui consiste en un accord mutuel entre un agent et son administration, donnant lieu à la signature d'une convention de rupture conventionnelle. Décidée d'un commun accord, elle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des parties. Elle ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration.

1. Personnels éligibles

Sont concernés les fonctionnaires, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2025, et les agents en contrat à durée indéterminée de l'enseignement public, ainsi que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association bénéficiant d'un contrat définitif (maîtres contractuels).

2. Personnels non-éligibles

Elle ne s'applique pas aux fonctionnaires stagiaires, aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et justifiant d'une durée d'assurance égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal, ainsi qu'aux fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel. Elle ne s'applique pas non plus aux agents ayant signé un engagement à servir l'Etat à l'issue d'une période de formation et n'ayant pas accompli la totalité de la durée de leur engagement, ni aux agents contractuels en CDD ou en cours de période d'essai.

Dans l'enseignement privé, les personnels suivants sont exclus du dispositif :

- les maîtres délégués exerçant dans des établissements privés sous contrat simple
- les maîtres agréés exerçant dans des établissements privés sous contrat simple
- les maîtres délégués exerçant dans les établissements privés sous contrat d'association.

3. Procédure

La procédure de la rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative de l'agent ou de l'administration. Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Lorsque la demande émane de l'agent, celle-ci est adressée au service des ressources humaines dont il dépend. Les personnels en disponibilité ou en congé parental doivent formuler leur demande auprès de leur administration d'origine.

Un entretien relatif à cette demande est conduit par un cadre du service RH gestionnaire de la carrière de l'agent. Un représentant du service RH de proximité peut également être présent¹.

Cet entretien permettra d'aborder les sujets suivants :

- les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- la fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ;
- le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
- les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement et le respect des obligations déontologiques.

L'agent peut être accompagné dans cet entretien.

4. Analyse de la demande

Les demandes sont examinées au cas par cas, dans un objectif de personnalisation maximale. Les décisions qui seront prises tiendront compte notamment des éléments suivants :

- l'occupation d'un emploi en tension,
- l'ancienneté dans la fonction,
- la sécurisation du parcours professionnel,
- l'enveloppe budgétaire affectée.

¹ Dans le cadre d'un accompagnement en cours ou en vue de permettre un accompagnement futur dans le projet professionnel de l'agent.

5. Conclusion de la rupture conventionnelle

Si la procédure débouche sur un accord, chacune des parties dispose d'un droit de rétractation qui peut s'exercer dans un délai de 15 jour franc commençant à courir un jour franc après la date de signature de la convention. Toute demande de rétractation est formalisée par envoi d'une lettre recommandée avec AR ou remise en main propre contre signature. A l'issue du délai de rétractation, l'agent est radié des cadres. La rupture de la relation de travail issue de la rupture conventionnelle ouvre droit au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dans les conditions prévues par le code du travail et la réglementation relative à l'assurance chômage.

6. Calendrier

La date de cessation définitive des fonctions constitue l'un des éléments de la négociation. Les contraintes de service, en particulier le principe de continuité pédagogique, conduisent cependant à éviter les départs en cours d'année et à organiser les demandes de rupture conventionnelle dans le cadre d'une campagne annuelle.

L'accompagnement d'une réflexion autour d'un projet professionnel impliquant possiblement une rupture conventionnelle est possible tout au long de l'année (équipe de Rh de proximité, via proxIRH).

Les demandes de rupture conventionnelle effectives à la rentrée 2022 devront ainsi être adressées au service RH gestionnaire **jusqu'au 21 février 2022**. Les entretiens seront programmés dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande. Un courrier de décision sera systématiquement adressé aux personnes ayant fait une demande.

**Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale adjointe d'académie
La directrice des ressources humaines**



Carine Pillet